



## ARRETE DE POLICE

LE BOURGMESTRE,

DANS l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

VU la demande laquelle monsieur LINCHAMPS Adrien, rue Merchin 13 à 1480 TUBIZE, sollicite l'autorisation d'organiser un jeu de rôles grandeur nature sur le territoire de Bernissart, et qu'en ces circonstances, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité en la matière,

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1991 modifiant celui du 11/10/1976 relatif aux dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

VU les articles 135 § 2 et 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale,

### A R R E T E

ARTICLE 1er : A dater du 25/07/2011 à 08 :00'Hrs jusqu'au 01/08/2011 à 20 :00'Hrs, dans le cadre des jeux de rôles grandeur nature se déroulant à cette période sur l'entité de Bernissart les mesures suivantes seront d'application :

- La vitesse sera réduite à 30 Km/Hrs, sur la portion de voirie comprise entre l'habitation portant le n° 18 du Quai des Anglais à Pommeroeul et la rue de Chièvres (limite de territoire avec l'entité de Bernissart et la commune de Hensies).
- Les tronçons de halage, situés aux abords immédiats, seront fermés au public et ce pour des raisons de sécurité. Toutefois seuls les véhicules possédant une autorisation seront autorisés à l'emprunter. Une signalisation de déviation y sera donc installée.

La signalisation comprendra des signaux de type : C43 (30 kms) ainsi que des signaux C3 et des barrières de type « NADAR » . La signalisation sera conforme aux dispositions régissant l'installation des chantiers sur la voie publique.

Les signaux routiers seront en état permanent de propreté.

D'autre part, la nuit ou lorsque la visibilité sera anormalement réduite suite aux conditions climatiques défavorables (fortes pluie, brouillard,...) il sera fait usage de lampes orange clignotantes.



ART.2: Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins du service des travaux de la commune de BERNISSART

ART.3 : L'Arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

ART.4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au Règlement communal de BERNISSART édicté en séance du 26 février 1981.

**Ainsi arrêté à BERNISSART, le 05/07/2011.**

Le Bourgmestre,  
VANDERSTRAETEN Roger.